



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : **30 JUL. 2026**
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR42

Objet : Arrêté Permanent - Abroge et remplace l'arrêté 2023ARR158 - Réglementation de la circulation en raison d'une limitation de hauteur et de tonnage sur le pont Berthollet

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1 et suivants, L.325-3, R.411-3, R.417-10, relatifs à la réglementation de la circulation et aux sanctions applicables ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions des violations des arrêtés de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu l'avis favorable de la Ville d'Arcueil ;

Considérant que l'état de l'ouvrage d'art nécessite de limiter la circulation des véhicules de grande hauteur et de fort tonnage afin d'assurer sa préservation et la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'abroger l'arrêté municipal n°2023ARR158 du 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le pont Berthollet, d'y limiter la hauteur de passage à 2,5 mètres et le tonnage à 3,5 tonnes, et d'installer une signalisation adaptée ;

Considérant qu'il convient également d'interdire certaines manœuvres d'accès au pont pour les véhicules dépassant ces seuils, afin d'éviter tout risque pour l'ouvrage et les usagers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté 2023ARR158 en date du 20 septembre 2023.

Article 2 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, les véhicules de plus de 2,5 mètres de hauteur ne peuvent plus circuler sur le pont Berthollet.

Article 3 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, la circulation sur le pont Berthollet est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 4 : Un portique pivotant d'une hauteur de passage de 2,5 mètres est installé à chaque entrée du pont.

Article 5 : A l'intersection entre la rue Paul Bert et la rue Berthollet, le tourner à droite vers le pont est interdit pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRA est de plus de 3.5 Tonnes et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres.

La signalisation est matérialisée par un panneau de type B2b avec panoneaux de type M4v et M4f.



Article 6 : A l'intersection entre l'avenue du Docteur Durand et la rue Berthollet, le tourner à gauche vers le pont est interdit pour les véhicules de plus de 3.5 Tonnes et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres.

La signalisation est matérialisée par un panneau de type B2a avec panonceaux de type M4v et M4f.

Article 7 : A l'intersection entre la rue Marius Sidobre et la rue Berthollet, le tourner à droite vers le pont est interdit pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est de plus de 3.5 Tonnes et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres.

La signalisation est matérialisée par un panneau de type B2b avec panonceaux de type M4v et M4f.

Article 8 : A l'intersection entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Berthollet, le tourner à gauche vers le pont est interdit pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est de plus de 3.5 Tonnes et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres.

La signalisation est matérialisée par un panneau de type B2a avec panonceaux de type M4v et M4f.

Article 9 : A l'intersection entre les rues Berthollet, Paul Bert et l'avenue du Docteur Durand, la circulation depuis la rue Berthollet vers le pont est interdite pour les véhicules de plus de 3.5 Tonnes et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres.

La signalisation est matérialisée par un panneau de type B12 et B13.

Article 10 : A chaque entrée du pont, la signalisation du tonnage et de la hauteur est matérialisée par un panneau de type B12 limitant la hauteur de passage à 2,5 mètres, un panneau de type B13 limitant le tonnage à 3.5 Tonnes et un feu clignotant de type R1.

Article 11 : Tout contrevenant à la disposition du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de la Route sans préjudice des pénalités plus graves prévues par le Code Pénal ou par d'autres dispositions légales.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Ville de Cachan,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 13 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

30 JUL. 2026

Pour la Maire et par délégation

Clément ALBERT

Directeur général adjoint des services



ARRETE N°2026ARR42

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie